

Avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable

***relatif à la mention du lindane et du dichlorvos dans la liste
des substances passibles de l'écotaxe***

La Section "Écotaxes" du C.W.E.D.D. a examiné la demande d'avis susmentionnée et s'est réunie sur le sujet les 20 et 30 avril 1998. Elle a remis, à l'unanimité, l'avis qui suit en date du 5 mai 1998.

1. Le C.W.E.D.D. rappelle que le critère de base de la mise en œuvre des écotaxes sur les pesticides est "la présence fréquente d'un produit dans un compartiment de l'environnement à des concentrations supérieures à un seuil fixé par la législation pour ce compartiment environnemental ou au seuil de toxicité admis pour l'organisme le plus sensible de ce compartiment". Il regrette que la Commission de suivi ne lui ait pas fourni des données actualisées relatives aux concentrations en lindane et en dichlorvos. Il rappelle également qu'il appartient aux Régions, par ailleurs représentées à la Commission de suivi, de réunir les éléments chiffrés permettant de déterminer ce seuil et la fréquence des dépassements, afin de répondre aux dispositions de l'article 381 de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.
2. En ce qui concerne le lindane, il semble, sur base de données recueillies par le C.W.E.D.D. auprès de l'Administration wallonne et de certains producteurs d'eau, que l'application d'une écotaxe de 10 FB se justifierait, au vu des concentrations relevées.

Le C.W.E.D.D. constate cependant que les quantités de lindane utilisées à des fins non agricoles sont dérisoires par rapport aux quantités utilisées en agriculture. Etant donné que les usages agricoles de produits sont exclus de la portée des écotaxes, le C.W.E.D.D. estime que le mécanisme de l'écotaxe, dans le cadre législatif actuel, n'engendrera pas de diminution significative de la présence de lindane dans les différents compartiments environnementaux.

Le C.W.E.D.D. est d'avis que les autorités compétentes doivent étudier au plus tôt les dispositifs les mieux adaptés pour réduire de manière significative ces concentrations en lindane.

3. En ce qui concerne le dichlorvos, le C.W.E.D.D. constate qu'il n'existe pas de norme pour ce produit dans le cadre de l'application de l'arrêté royal sur la qualité de base des eaux de surface. De plus, le C.W.E.D.D. n'a pas connaissance de l'existence d'une norme reprenant un seuil de toxicité en la matière en Région wallonne. Dès lors, le C.W.E.D.D. estime qu'il n'est pas possible pour l'instant d'appliquer dans le cas du dichlorvos l'article 381 de la loi du 16 juillet 1993.

D'autre part, le C.W.E.D.D. constate que le Conseil Supérieur d'Hygiène suspecte le dichlorvos d'avoir des effets cancérogènes pour l'homme.

Dans l'éventualité où une étude scientifique viendrait renforcer cette suspicion, il conviendrait de prendre des mesures allant au-delà de l'écotaxation; le C.W.E.D.D. estime en effet que le système d'agrégation des produits, qui est à même de se préoccuper de leur toxicité, devra intégrer ces nouveaux éléments.

4. De manière générale, afin d'éviter de devoir se prononcer de façon ponctuelle sur l'impact de l'un ou l'autre produit de la liste de produits phytopharmaceutiques écotaxés et surveillés (annexes 16 et 17 de la loi), le C.W.E.D.D. demande que la Commission de suivi définisse au plus tôt une stratégie globale de collecte des données nécessaires et de mise en place des outils appropriés.